

ARRETE N° 1215/91

fixant les dispositions financières applicables aux entreprises de Zones Franches Industrielles et aux Entreprises franches à Madagascar.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 89-027 du 29 décembre 1989 relative au régime de Zone franche industrielle à Madagascar,

Vu le décret n° 90-071 du 21 février 1990 portant application de la loi n° 89-027 du 29 décembre 1989, modifié par le décret n° 91-098 du 26 février 1991,

Vu le décret n° 82-366 du 30 août 1982 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances et de l'Economie ainsi que l'organisation générale de son ministère modifié et complété par les décrets n° 83-284 du 27 juillet 1983, n° 85-248 du 24 juillet 1985 et n° 89-160 du 13 juin 1989,

Vu le décret n° 72-446 du 25 novembre 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 relative aux relations financières de la République Malgache avec l'Etranger,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet :

a. De préciser les modalités d'utilisation des comptes prévus aux articles 18 et 19 de la loi n° 89-027 du 29 décembre 1989 pour des opérations de paiements effectuées par les entreprises de Zone Franche Industrielle et des Entreprises franches;

b. De fixer les conditions et modalités de transfert à destination de l'étranger en application des articles 17, 22 et 24 du décret n° 90-071 du 21 février 1990, modifié par le décret n° 91-098 du 26 février 1991.

TITRE PREMIER

UTILISATION DE COMPTES ET OPERATIONS DE CHANGE

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 3 de la loi n° 89-027 et à celles de l'article 23 du décret n° 90-071 modifié par le décret n° 91-098, l'entreprise de ZFI ou l'entreprise franche peut demander à sa banque d'effectuer tout transfert à destination de l'étranger, à concurrence de la disponibilité en devises inscrites sur son compte bancaire.

En conséquence, l'Entreprise peut :

- maintenir ses avoirs dans son compte ouvert auprès d'une banque locale ou les transférer dans un compte ouvert en son nom auprès d'une banque ou établissement financier étranger;

- utiliser librement et sans limite ces avoirs en devises dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutefois, en vue de satisfaire les besoins des statistiques de la balance des paiements, l'entreprise devra préciser dans sa demande de transfert la nature de chaque opération. La nature des opérations est définie suivant une nomenclature fixée par instruction de la Banque Centrale.

Art. 3. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, tout paiement effectué par les entreprises de Zone Franche Industrielle et par les entreprises franches au profit d'une personne physique ou morale située dans le territoire douanier national est réglé :

a. Soit par le biais d'un compte en devises;

b. Soit par le biais d'un compte spécial en Franc Malgache.

Art. 4. – Tout paiement effectué par les entreprises de Zone Franche Industrielle ou par une entreprise franche au profit d'une autre entreprise de Zone Franche Industrielle ou d'une autre entreprise franche est réglé par le biais du compte en devises.

Art. 5. – En application de l'article 17 de la loi n° 89-027, le service de tout emprunt en devises est réglé exclusivement par le biais du compte en devises. Tout emprunt contracté à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à la Banque Centrale par l'intermédiaire de la banque de l'entreprise de Zone Franche Industrielle ou de l'entreprise franche.

Art. 6. – Pour permettre le paiement de certaines transactions dues en Franc Malgache et dont le seul moyen de règlement est constitué par des numéraires, les entreprises de Zone Franche Industrielle et des entreprises franches peuvent détenir des encaisses en Franc Malgache obtenues exclusivement par débit du compte spécial en Franc Malgache et/ou par débit du compte en devises.

Les encaisses ainsi constituées ne peuvent plus ni être converties en devises ni reversées dans le compte spécial en Franc Malgache.

Art. 7. – Les entreprises de Zone Franche Industrielle et les entreprises franches ne peuvent détenir de devises ni sous forme de numéraires ni sous forme de chèques de voyage.

Art. 8. – Tout règlement au profit du personnel recruté sous le régime du contrat local est effectué en Franc Malgache. De même pour le personnel expatrié les salaires perçus à Madagascar sont également versés en Franc Malgache.

Art. 9. – Sauf en ce qui concerne les allocations de voyage touristique qui restent soumises à la réglementation en vigueur, les allocations de voyage à l'étranger pour d'autres motifs sont attribuées sans autorisation préalable et sans limitation de montant aux personnes en relation de service avec une entreprise de Zone Franche Industrielle ou avec une entreprise franche. Ces allocations sont effectuées par les intermédiaires agréés par débit du compte en devises de l'entreprise et au vu d'un titre de voyage, d'un passeport et de tout autre justificatif approprié.

La banque précise sur une fiche de retrait de devises par le client et dont des exemplaires sont remis au bénéficiaire aux fins de justification auprès des services de contrôle à la frontière :

- le montant de devises remis au bénéficiaire;
- le nom du titulaire du compte en devises débité avec la mention «Entreprise de ZFI/entreprise franche»;
- le numéro du compte en devises débité.

TITRE II

OPERATIONS DE TRANSFERT

Art. 10. – L'entreprise de Zone Franche Industrielle ou l'entreprise franche procède au paiement des dividendes, jetons et tantièmes après règlement des impôts correspondants.

Les montants dûs aux actionnaires non résidents sont transférables par le débit du compte en devises de l'entreprise.

Art. 11. – Avant toute déclaration prévue à l'article 22 du décret n° 90-071 du 21 février 1990, tout rachat d'actions et/ou de fonds de commerce par un résident à un non résident au sens de la réglementation de change, doit faire l'objet d'une demande auprès du ministère chargé des Finances appuyée d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le transfert des produits de cession est effectué par les intermédiaires agréés au vu de l'autorisation de cession délivrée par le ministère chargé des Finances.

Art. 12. - La cession d'actions ou de fonds de commerce entre non-résidents est exemptée de toute autorisation administrative.

Art. 13. - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 90-071, en cas de cessation d'activité d'une entreprise de Zone Franche Industrielle ou d'une entreprise franche, l'intermédiaire agréé est autorisé à effectuer le transfert des produits de liquidation au vu du quitus délivré par le Bureau de coordination administrative ou le cas échéant, par les autorités prévues à l'article 65 de la loi n° 89-027.

Art. 14. - Pour le personnel expatrié des entreprises de Zone Franche Industrielle et des entreprises franches, les salaires et traitements nets d'impôts perçus à Madagascar sont transférables mensuellement dans les proportions suivantes :

- 50 pour cent pour les salariés ayant leur famille à Madagascar;
- 70 pour cent pour les salariés dont la famille (conjoint et/ou descendants directs à charge) n'est pas établie à Madagascar;
- 100 pour cent pendant le congé effectivement passé à l'étranger.

Le transfert est effectué par les intermédiaires agréés au vu des pièces justificatives ci-après :

- contrat de travail;
- autorisation d'emploi;
- bulletin de paie;
- attestation de paiement de l'Impôt Général sur le Revenu ;
- éventuellement un certificat de résidence au cas où la famille du salarié réside à l'étranger et/ou présentation d'un titre de transport et d'une attestation de l'employeur précisant la durée du congé.

TITRE III

REGIME DU COMPTE EN DEVISES

Art. 15. - En application de l'article 18 de la loi n° 89-027, les banques installées sur le territoire douanier national sont autorisées à détenir des avoirs en devises auprès de leurs correspondants étrangers dans des comptes spécifiques.

qptas by
Ces comptes spécifiques sont destinés uniquement à enregistrer les opérations en devises que les entreprises de Zone Franche Industrielle et les entreprises franches effectuent à travers elles ainsi que les opérations liées aux emprunts contractés à l'étranger par les banques locales dans le cadre du financement des entreprises de Zone Franche Industrielle et des entreprises franches. Les conventions afférentes à ces emprunts, signées au cours d'un mois donné, doivent être communiquées à la Banque Centrale à l'appui d'une déclaration mensuelle concernant la situation des emprunts extérieurs de chaque banque.

Les recettes d'exportations des entreprises de Zone Franche Industrielle et des entreprises franches sont considérées comme rapatriées dès lors qu'elles sont versées dans ces comptes spécifiques.

Les banques, dépositaires des avoirs en devises des entreprises de Zone Franche Industrielle et des entreprises franches ne sont pas autorisées à acheter des devises auprès de la Banque Centrale de Madagascar pour le règlement des rémunérations éventuelles des dépôts en devises effectués à leurs guichets par les entreprises de Zone Franche Industrielle et/ou des entreprises franches.

Art. 16. - Une entreprise en instance d'agrément au régime de Zone Franche Industrielle est autorisée à ouvrir un compte en devises auprès d'une banque locale sur présentation du récépissé de dépôt de demande d'agrément. Ce compte ne peut être approvisionné que par des fonds provenant de l'étranger. En cas de refus de l'agrément, le solde de ce compte est transférable librement.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17. – En application des articles 9, alinéas 4 et 5, 19 de la loi n° 89-027, sont considérés comme investissements initiaux les investissements figurant dans le dossier de demande d'agrément.

Art. 18. – Les intermédiaires agréés doivent établir des comptes rendus des transferts effectués dans le cadre du présent arrêté ainsi que des mouvements du compte spécial en Franc Malgache. Ces comptes rendus sont à adresser au ministère chargé des Finances et à la Banque Centrale. Des instructions techniques préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 19. – Toute fausse déclaration sera poursuivie et réprimée conformément à la loi.

Art. 20. – Le contrôle du respect des dispositions du présent texte est exercé par des représentants du ministère chargé des Finances et de la Banque Centrale.

Art. 21. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République.

Antananarivo, le 28 février 1991.

Léon M. RAJAobelina.